



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2019-103

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## DDTM

40-2019-11-19-005 - AP 2019/1548 portant interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la RNN du Marais d'Orx (2 pages)	Page 4
40-2019-11-19-003 - Arrêté n° 2019/1485 portant nomination des lieutenants de louveterie des Landes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (4 pages)	Page 7
40-2019-11-21-001 - Arrêté n°2019/1490 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de ARX (2 pages)	Page 12
40-2019-11-22-003 - Arrêté n°2019/1492 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de BELIS (2 pages)	Page 15
40-2019-11-22-001 - Arrêté n°2019/1493 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de BISCARROSSE (2 pages)	Page 18
40-2019-11-19-002 - Arrêté n°2019/1494 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de SAUGNAC ET CAMBRAN (2 pages)	Page 21
40-2019-11-19-004 - Arrêté n°2019/1503 fixant les circonscriptions de louveterie des Landes (4 pages)	Page 24
40-2019-11-18-001 - Autorisation exploiter-EARL DU GRAND PARAGE (2 pages)	Page 29
40-2019-11-18-002 - Autorisation exploiter-EARL ISABELLE (2 pages)	Page 32
40-2019-11-18-003 - Autorisation exploiter-EARL PEDARNAUD (2 pages)	Page 35
40-2019-11-18-004 - Autorisation exploiter-SASU BIOAGRI (2 pages)	Page 38
40-2019-11-22-002 - MAURILLON Nathalie Direction départementale des territoires et de la mer des Landes Arrêté n°2019/1495 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de HERM (2 pages)	Page 41

## DIRECCTE-UD40

40-2019-11-14-007 - Arrêté RES PUBLICA (1 page)	Page 44
40-2019-11-17-001 - SAP LEDUC Alexandre ALSERVICES à BENESSE MAREMNE 40230 (1 page)	Page 46

## Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

40-2019-11-19-006 - arrêté portant modification d'autorisation de création du service investigation éducative géré par l'association ASAEL (2 pages)	Page 48
--	---------

## DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-11-15-001 - Arrêté 135/2019/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Création d'un lotissement sur le territoire de la commune d'Heugas, lieu-dit L'Eglise (8 pages)	Page 51
40-2019-10-25-005 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (4 pages)	Page 60

## Préfecture des Landes

40-2019-11-14-006 - AP 2019 1003 du 14 11 2019 retrait d'agrément garde particulier Albert Lassale (2 pages)	Page 65
--	---------

40-2019-11-06-007 - AP 2019 988 du 06 11 2019 agrément garde particulier Brendan HUGHES (3 pages)	Page 68
40-2019-11-06-008 - AP 2019 989 du 06 11 2019 reconnaissance aptitudes garde particulier Brendan HUGHES (1 page)	Page 72
40-2019-11-06-006 - AP 2019 990 du 06 11 2019 renouvellement agrément garde particulier Francis LOUBERE (3 pages)	Page 74
40-2019-11-06-004 - AP 2019 992 du 06 11 2019 renouvellement agrément garde particulier Pierre CAPDEVILLE (2 pages)	Page 78
40-2019-11-06-003 - AP 2019 993 renouvellement agrément garde particulier Alain MOREAU (3 pages)	Page 81
40-2019-11-20-001 - AP 2019-1019 du 20 11 2019 renouvellement agrément garde particulier Yves ALATERRE (2 pages)	Page 85
40-2019-11-06-010 - AP 991 DU 06 11 2019 renouvellement agrément garde particulier Vincent LAFITTE (3 pages)	Page 88
40-2019-11-06-009 - AP modificatif 2019-987 du 06 11 2019 Dangre Christine Agrément Garde-chasse particulier- (2 pages)	Page 92
40-2019-11-19-001 - Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-10 décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2019 (3 pages)	Page 95

DDTM

40-2019-11-19-005

AP 2019/1548 portant interdiction temporaire d'accès aux  
chemins de découverte de la RNN du Marais d'Orx



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de  
la Biodiversité

### **Arrêté n° SNF/2019/1548 portant interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L332-1 et suivants et R332-1 et suivants ;

**VU** le décret n°95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

**VU** la demande de la directrice du syndicat mixte de gestion des milieux naturels du 18 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la forte pluviométrie des semaines passées entraînant de fortes montées d'eau dans les casiers ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er - .**

L'accès au site du Marais d'Orx est totalement interdit au public de ce jour jusqu'au 25 novembre 2019 compris.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

## **Article 2 -**

L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises travaillant pour le compte du syndicat mixte de gestion des milieux naturels.

## **Article 3 -**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

## **Article 4 -**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune ainsi qu'à tous les accès de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx.

Mont de Marsan, le **19 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



**Thierry MAZAURY**

DDTM

40-2019-11-19-003

Arrêté n° 2019/1485 portant nomination des lieutenants de  
louveterie des Landes  
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n° 2019/1485 portant nomination des lieutenants de louveterie des Landes  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024**

**Le préfet,**

**Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et les articles L.427-1 à L.427-7, L.428-20 et R.427-1 à R.427-4,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/1503 fixant les circonscriptions de louveterie dans le département des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/2106 modifié du 4 janvier 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019

VU l'arrêté préfectoral n°2019/97 du 8 février 2019 portant modification de la nomination des lieutenants de louveterie des Landes pour la période 2015-2019,

VU l'avis du groupe informel départemental en date du 11 octobre 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département des Landes pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

**1<sup>ère</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

**M. Eric SAINT GERMAIN** - 702 route de Saint-Sever, 40320 EUGENIE LES BAINS

**2<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION D'AMOU**

**M. Julien HERVIEUX** - 967 route des Pyrénées, 40700 BASSERCLES

**3<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE DAX NORD**

**M. Florent LAGRAULA** - 596 route de Pelvezin, 40990 ANGOUME



**4<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE DAX SUD**

**M. Jérôme SAINT-AMON** - 194 route de Lestrilles, 40990 SAINT PAUL LES DAX

**5<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE GABARRET**

**M. Jean Bernard REMAZEILLES** - 185 chemin du Castagnet, 40310 GABARRET

**6<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE GEAUNE**

**M. Mathieu DUVIELLA** - 655 chemin Mounot, 40500 SARRAZIET

**7<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE GEAUNE, HAGETMAU, SAINT-SEVER**

**M. Bernard DAUGA** - 193 route de Chalosse, 40500 SARRAZIET

**8<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE GRENADE-SUR-L'ADOUR**

**M. Sébastien GOUARDERES** - « Latourte », 1535 route de Mina, 40280 HAUT-MAUCO

**9<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE HAGETMAU**

**M. Christian MINVIELLE** - Maison Meniche, 40700 LACRABE

**10<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE LABOUHEYRE**

**Mme Chantal IRAZOQUI** - 150 rue des Apiers, 40210 LUE

**11<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE LABRIT**

**M. Fabien TARIS** - 1 lot les chênes, 40420 VERT

**12<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE LIT-ET-MIXE**

**M. Gilles LAFONT** - 1107 route de Brana, 40990 MEES

**13<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MIMIZAN**

**M. Rémy JEANIN** - 1649 route des Quartiers, 40200 MIMIZAN

**14<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MONT-DE-MARSAN NORD**

**M. Alain BEZIAT** - 1102 route de lamourelle, 40120 LACQUY

**15<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MONT-DE-MARSAN SUD**

**M. Jean-Noël BELLARD** - 1865 avenue de la Grande Lande, 40090 MAZEROLLES

Lieutenants de louveterie nommés pour assurer prioritairement la suppléance sur la 15<sup>ème</sup> circonscription :

- Jean-Jacques LAVIGNE (26<sup>ème</sup> circonscription)
- Alain BEZIAT (14<sup>ème</sup> circonscription)
- Francis DUBOS (33<sup>ème</sup> circonscription)
- Sébastien GOUARDERES (8<sup>ème</sup> circonscription)

**16<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

**Vacante**

**17<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MORCENX**

**M. Christophe GODEFROY - 59 impasse du Nic, 40170 UZA**

**18<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MUGRON**

**M. Thierry LABAT - 941 chemin du Mignon, 40250 MUGRON**

**19<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE PARENTIS-EN-BORN**

**M. Pascal DARMUZEY - 477 route de Commensacq, 40410 LIPOSTHEY**

**20<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE PEYREHORADE**

**Vacante**

**21<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE PISSOS**

**M. Sébastien LEGLISE - 423 route de Rabeou, 40410 PISSOS**

**22<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE POUILLON**

**M. Bernard POUYANNE - 113 impasse Tartas, 40300 ORTHEVIELLE**

**23<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE RION-DES-LANDES**

**M. Jean-Pierre DUPART - Lieu-dit Escourre, 40110 OUSSE-SUZAN**

**24<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE ROQUEFORT**

**M. Geoffroy ZACHARIE - L'oustalet, 40120 BOURRIOT-BERGONCE**

**25<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SABRES**

**M. Didier MAZEAU - 3275 route de Commensacq, 40210 LABOUHEYRE**

**26<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SAINT-JUSTIN**

**M. Jean-Jacques LAVIGNE - 520 route de Labastide-d'Armagnac, 40240 SAINT-JUSTIN**

**27<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

**M. Jean-François JANOTS - 105 route de l'Eglise, 40390 SAINT-BARTHELEMY**

**28<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SAINT-SEVER**

**M. Jean-Marc BIRAC - 160 chemin du Tonkin, 40380 LOUER**

**29<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

**M. Jean-Marc MILHE - 8 rue des grives, 40530 LABENNE**

**30<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SORE**

**M. Jean-Marc DUPRAT - 100 rue de Pinton, 40430 LUXEY**

**31<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SOUSTONS**

**M. Alain DASSE - 48 route d'Angresse, 40510 SEIGNOSSE**

**32<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE TARTAS**

**M. Jean-Charles PEREZ - Chemin de Garrelon, 40000 MONT-DE-MARSAN**

**33<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

**M. Francis DUBOS - 1595 route du Vignau, 40190 BOURDALAT**

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n°2015/2106 du 4 janvier 2016 modifié et l'arrêté préfectoral n°2019/97 du 8 février 2019 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **19 NOV, 2019**

Le préfet,



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-11-21-001

Arrêté n°2019/1490 fixant le territoire de l'association  
communale de chasse agréée de ARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau environnement chasse

**Arrêté n°2019/1490 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de ARX**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-80,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de ARX,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 25 septembre 1972,

VU l'arrêté D.D.A./N°17 du 3 janvier 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de ARX,

**CONSIDERANT** les demandes d'opposition cynégétique formulées par Mme RALLION Edith et M. MARQUET Franck,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de ARX,

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ARX.

**Article 2** - Cet arrêté abroge celui du 3 janvier 1974.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'ACCA de ARX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de ARX par les soins de M. le maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le

22 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

  
Magali BERTRAND

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019/1490 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ARX**

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<b>La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :</b>		
<b>En opposition à titre permanent en application du 3° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement :</b>		
ARX	A	1 à 4 – 6 – 7 – 11 – 29 à 31 – 33 – 62 – 73 à 81 – 92 – 93 – 97 à 105 – 111 – 174 – 180 – 181 – 201 – 206 – 227 – 230 à 232 – 524 – 527 à 564 – 566 – 567 - 632 – 637
	B	1 – 7p - 9p - 10 – 11p – 13p -14p – 15p -17p – 18 – 19p – 22p – 24p – 25p – 32p – 71 - 95 à 106 – 114p – 115p – 117p – 118 à 124 – 125p – 126p – 168 à 169 – 171 à 174 - 176 à 178 – 180 – 181 – 183 à 187 – 189 – 192 – 194 – 195 – 196p – 200p -201 -202 - 204 à 206 – 297p – 298p – 299p – 300 à 302p - 456 à 458 – 460 à 469 – 524 – 526 - 529p
	C	132 à 135 – 145 à 147 – 149 à 157 – 159 à 163 – 172 – 173 – 192 – 193 – 217 – 249 - 252

<b>Autres communes :</b>		NEANT
<b>Enclaves :</b>		NEANT

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

  
 Magali BERTRAND

DDTM

40-2019-11-22-003

Arrêté n°2019/1492 fixant le territoire de l'association  
communale de chasse agréée de BELIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau environnement chasse

**Arrêté n°2019/1492 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de BELIS**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-80,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de BELIS,

**VU** l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

**VU** l'avis de la commission d'enquête en date du 11 mars 1972,

**VU** l'arrêté D.D.A./N°812 du 3 août 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BELIS,

**CONSIDERANT** les demandes d'opposition pour convictions personnelles formulées par Mmes QUIROS Kathleen, Manon-Colette, Rose, Becky et Mathilda,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de BELIS,

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELIS.

**Article 2** - Cet arrêté abroge celui du 3 août 1973.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'ACCA de BELIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de BELIS par les soins de M. le maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

  
Magali BERTRAND



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019/1492 portant liste des  
terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de  
chasse agréée de BELIS

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<b>La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous désignées :</b>		
<b>1) En opposition à titre permanent en application du 3° de l'article L 422-10 du code de l'environnement :</b>		
BELIS	A	9 à 11 – 26 – 29 à 37 – 49 – 51 à 57 – 60 à 83 – 85 à 87 – 89 à 102 – 123 – 129 à 156 – 157 à 159 – 161 – 163 – 168 à 170 - 227
	B	171 – 228
	C	254 à 264 – 271 – 85 à 88 – 96 à 106 – 110 – 134 – 178 – 181 à 188 – 205 à 210 – 146 à 148 – 143 – 344 – 345 – 49 – 53 – 55 à 58 – 60 à 63 – 70 – 72 – 74 – 75 – 145 – 176 – 189 à 191 – 201 à 204 – 214 – 199 – 349
<b>En opposition à titre permanent en application du 5° de l'article L 422-10 du code de l'environnement (au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse)</b>		
BELIS	B	185 à 188 – 383 – 384
<b>Autres communes :</b>		
		NEANT
<b>Enclaves :</b>		
		NEANT

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

  
 Magali BERTRAND

DDTM

40-2019-11-22-001

Arrêté n°2019/1493 fixant le territoire de l'association  
communale de chasse agréée de BISCARROSSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau environnement chasse

**Arrêté n°2019/1493 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de BISCARROSSE**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-80,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de BISCARROSSE,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 1<sup>er</sup> mars 1973,

VU l'arrêté 2009/1887 du 12 novembre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BISCARROSSE,

**CONSIDERANT** la demande d'opposition pour convictions personnelles formulée par Mme PERROT Christelle et AUSTRY Sébastien,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de BISCARROSSE,

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BISCARROSSE.

**Article 2** - Cet arrêté abroge celui du 12 novembre 2009.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'ACCA de BISCARROSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de BISCARROSSE par les soins de M. le maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

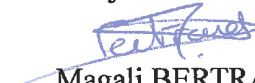
  
Magali BERTRAND

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019/1493 portant liste des  
terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de  
chasse agréée de BISCARROSSE**

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTION</b>	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b>
<b>BISCARROSSE</b>		<b>La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :</b>
	BR	984p
	BS	146, 165, 166, 203, 204, 217, 233, 332, 336.
	BY	14, 21, 30, 49, 236, 244
	CH	201, 202, 476, 483, 484
	CI	89, 93, 97, 99 à 106, 148 à 151, 234, 243, 261 à 266, 296, 318, 342, 844, 846
	BK	75
	ZD	31
	ZI	39, 40
	ZK	2, 4, 10
ZH	9 à 11, 14 à 16, 19, 20	
<b>Autres communes :</b>		NEANT
<b>Enclaves :</b>		NEANT

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

  
Magali BERTRAND

DDTM

40-2019-11-19-002

Arrêté n°2019/1494 fixant le territoire de l'association  
communale de chasse agréée de SAUGNAC ET  
CAMBRAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau environnement chasse

**Arrêté n°2019/1494 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de SAUGNAC ET CAMBRAN**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-80,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 9 août 1972,

VU l'arrêté 2001/1033 du 5 septembre 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAUGNAC ET CAMBRAN,

**CONSIDERANT** la demande d'opposition pour convictions personnelles formulée par M. LE MASNE Pierre,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de SAUGNAC ET CAMBRAN,

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAUGNAC ET CAMBRAN.

**Article 2** - Cet arrêté abroge celui du 5 septembre 2001.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'ACCA de SAUGNAC ET CAMBRAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN par les soins de M. le maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le

19. 11. 19

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service

  
Bernard GUILLEMOTONIA

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019/1494 portant liste des  
terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de  
chasse agréée de SAUGNAC ET CAMBRAN**

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<b>La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :</b>		
<b>En opposition à titre permanent en application du 3° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement :</b>		
SAUGNAC ET CAMBRAN	B	518 à 616

<b>En opposition à titre permanent en application du 5° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement (au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse) :</b>		
	AE	57 partie
	AI	6a partie – 8 partie – 45 partie - 54c partie – 61 – 62 partie – 63a - 63b – 67 – 71 -
	AW	13 - 43
	AX	27 – 41 – 42 – 65 – 71 – 72 – 74 – 75 - 77
<b>Autres communes :</b>		
		NEANT
<b>Enclaves :</b>		
		NEANT

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,

  
Bernard GUILÉMOTONIA

DDTM

40-2019-11-19-004

Arrêté n°2019/1503 fixant les circonscriptions de  
louveterie des Landes



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2019/1503 fixant les circonscriptions de louverie des Landes**

**Le préfet,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et les articles L.427-1 à L.427-7, L.428-20 et R.427-1 à R.427-4,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louverie,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louverie,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/2286 fixant les circonscriptions de louverie dans le département des Landes,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes,

VU l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louverie de France,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Les 33 circonscriptions de louverie dans le département des Landes sont fixées ainsi qu'il suit :

**1<sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription d'AIRE-SUR-ADOUR**

Communes de : **Aire-sur-l'Adour**, Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie-les-Bains, Latriille, Renung, Saint-Agnet, Saint-Loubouer, Sarron, Vielle-Tursan

**2<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription d'AMOU**

Communes de : **Amou**, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelnaud-Chalosse, Castelstrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nasset, Pomarez

**3<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de DAX NORD**

Communes de : Angoumé, Gourbera, Herm, Mees, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saubusse, Tethieu

**4<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de DAX SUD**

Communes de : Benesse-les-Dax, Candresse, **Dax**, Heugas, Narrosse, Oeyreluy, Saint-Pandelon, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis les Bains, Yzosse

**5<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de GABARRET**

Communes de : Arx, Baudignan, Escalans, **Gabarret**, Herré, Losse, Lubbon, Parleboscq, Rimbez-et-Baudiets

**6<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de GEAUNE**

Communes de : Arboucavé, Castelnaud-Tursan, Clèdes, **Geaune**, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondoux, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sorbets, Urgons.

**7<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de GEAUNE, HAGETMAU, SAINT-SEVER (parties de cantons)**

Communes de : Aubagnan, Audignon, Banos, Bats-Tursan, Coudures, Dumes, Eyres Moncube, Horsarrieu, Montaut, Sainte-Colombe, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston

**8<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de GRENADE-STUR-L'ADOUR**

Communes de : Artassenx, Bascons, Borderes-et-Lamensans, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, **Grenade-sur-l'Adour**, Larivière-Saint-Savin, Maurrin, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Le Vignau

**9<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription d'HAGETMAU**

Communes de : Castelner, Cazalis, **Hagetmau**, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morgaux, Peyre, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Serreslous-et-Arribans.

**10<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de LABOUEYRE**

Communes de : Escource, **Labouheyre**, Lüé, Solferino

**11<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de LABRIT**

Communes de : Bélis, Brocas, Carenx-et-Réaut, Cère, Garein, **Labrit**, Maillères, Le Sen, Vert.

**12<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de LIT-ET-MIXE**

Communes de : Castets, Léon, Levignacq, Linxe, **Lit-et-Mixe**, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza, Velle-Saint-Girons.

**13<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de MIMIZAN**

Communes de : Aureilhan, Bias, Mézos, **Mimizan**, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born

**14<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de MONT-DE-MARSAN NORD**

Communes de : Bostens, Campet-et-Lamolère, Gaillères, Geloux, Lucbardez-et-Bargues, Pouydesseaux, Saint Avit, Saint-Martin-d'Oney, Uchaq-et-Parents

**15<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de MONT-DE-MARSAN SUD**

Communes de : Benquet, Bougue, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Laglorieuse, Mazerolles, **Mont-de-Marsan**, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont

**16<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de MONTFORT-EN-CHALOSSE**

Communes de : Cassen, Clermont, Gamarde-Les-Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, **Montfort-en-Chalosse**, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Sort-en-Chalosse, Vicq-d'Auribat

**17<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de MORCENX**

Communes de : Arengosse, Lesperon, **Morcenx-la-Nouvelle** (issue de la fusion des communes d'Arjuzanx, Garosse, Sindères et Morcenx), Onesse-Laharie, Usse-Suzan, Ygos-Saint-Saturnin

**18<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de MUGRON**

Communes de : Baigts-Chalosse, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Maylis, **Mugron**, Nerbis, Saint-Aubin, Toulousezette

**19<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de PARENTIS-EN-BORN**

Communes de : Biscarrosse, Gastès, **Parentis-en-Born**, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Ychoux

**20<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de PEYREHORADE**

Communes de : Béhus, Caunelle, Hastings, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, **Peyrehorade**, Port-de-Lanne, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Lon-les-Mines, Sorde-l'Abbaye

**21<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de PISSOS**

Communes de : Belhade, Liposthey, Mano, Moustey, **Pissos**, Saugnac-et-Muret

**22<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de POUILLON**

Communes de : Cagnotte, Estibeaux, Gaas, Habas, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages, **Pouillon**, Tilh

**23<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de RION-DES-LANDES**

Communes de : Begaar, Beylongue, Carcen-Ponson, Laluque, Lesgor, Pontoux-sur-l'Adour, **Rion-des-Landes** (issue de la fusion des communes de Boos et Rion-des-Landes), Saint-Yaguen, Villenave

**24<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de ROQUEFORT**

Communes de : Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Rejions, Maillas, **Roquefort**, Saint-Gor, Sarbazan

**25<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de SABBRES**

Communes de : Commensacq, Luglon, **Sabbres**, Trensacq

**26<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de SAINT-JUSTIN (partie du canton de Gabarret et du canton de Roquefort)**

Communes de : Betbezer-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Estigarde, Labastide-d'Armagnac, Lagrange, Mauvezin-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac, **Saint-Justin**, Vielle-Soubiran

**27<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Communes de : Biarrotte, Biaudos, Ondres, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse, **Saint-Martin-de-Seignanx**, Tarnos

**28<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de SAINT-SEVER**

Communes de : Aurice, Bas-Mauco, Cauna, Fargues, Haut-Mauco, Montgaillard, Montsoué, Saint-Sever

**29<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de SAINT VINCENT DE TYROSSE**

Communes de : Benesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Orx, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, **Saint-Vincent-de-Tyrosse**, Saubion, Saubrigues

**30<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de SORE**

Communes de : Argelouse, Callen, Luxey, Sore

**31<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de SOUSTONS**

Communes de : Angresse, Azur, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maa, Saint-Geours-de-Maremne, Seignosse, Soorts-Hossegor, **Soustons**, Tosse, Vieux-Boucau

**32<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de TARTAS**

Communes de : Audon, Carcarès-Sainte-Croix, Gouts, Lamothe, Le Leuy, Meilhan, Souprosse, Tartas

**33<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION : circonscription de VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Communes de : Arthez-d'Armagnac, Boudalât, Le Frêche, Hontanx, Laquy, Lussagnet, Montégut, Perquie, Pujole-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Saint-Gein, **Villeneuve-de-Marsan**

**Article 2** - Cet arrêté abroge la décision n°2014/2286 du 9 décembre 2014 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

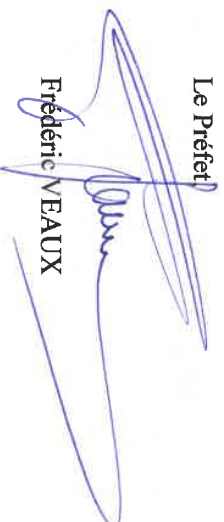
**Article 3** - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le **19 NOV. 2019**

Le Préfet

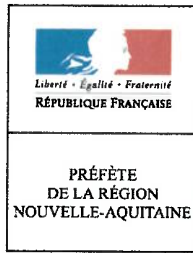


Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-11-18-001

Autorisation exploiter-EARL DU GRAND PARAGE



**Dossier n° 040-2019-0275**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GRAND PARAGE ayant son siège au 846 route de Mont de Marsan - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2019 sous le n° 040-2019-0275, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,98 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY appartenant à l'indivision BAYLE et Messieurs Jean-Pierre BAYLE et René LACOSTE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU GRAND PARAGE ayant son siège au 846 route de Mont de Marsan - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY est autorisée à exploiter 21,98 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY et appartenant à l'indivision BAYLE et Messieurs Jean-Pierre BAYLE et René LACOSTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

**H 15 / 22 à 24 / 30 à 33 / 35 à 37 / 60 / 173 / 180** (15 ha 54 appartenant à Jean-Pierre BAYLE),

**E 88 / 148** (4 ha 16 appartenant à l'indivision BAYLE),

**H 25 / 26** (2 ha 29 appartenant à René LACOSTE).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréports citoyens accessible à partir du site [www.telereports.fr](http://www.telereports.fr)

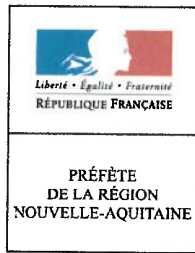
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DDTM

40-2019-11-18-002

Autorisation exploiter-EARL ISABELLE





**Dossier n° 040-2019-0274**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ISABELLE ayant son siège au 1 place de Layus - 40300 OEYREGAVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 août 2019 sous le n° 040-2019-0274, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 32,16 ha situés sur la commune de OEYREGAVE appartenant à Madame et Monsieur PEYRELONGUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL ISABELLE ayant son siège au 1 place de Layus - 40300 OEYREGAVE est autorisée à exploiter 32,16 ha situés sur la commune de OEYREGAVE et appartenant à Madame et Monsieur PEYRELONGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

**ZA 111 / 112 - ZB 110 - ZC 12 / 16 / 35 à 38 - ZD 15 - ZE 25 / 26 / 64.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

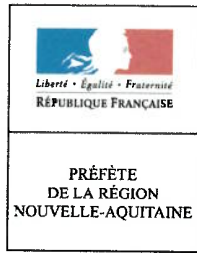
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DDTM

40-2019-11-18-003

Autorisation exploiter-EARL PEDARNAUD



**Dossier n° 040-2019-0194**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEDARNAUD ayant son siège à Maison de la Daume - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2019 sous le n° 040-2019-0194, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 62,71 ha situés sur la commune de CAMPET LAMOLERE et appartenant à Mesdames Yvette ESQUIE, Thérèse BASCARY, Monsieur Jean-Marie ESQUIE, Messieurs les Gérants du GFR DE PEDARNAUT, du GFA DE L'ESPOIR, du GFA DE LA GARE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL PEDARNAUD ayant son siège à Maison de la Daume - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY est autorisée à exploiter 62,71 ha situés sur la commune de CAMPET LAMOLERE et appartenant à Mesdames Yvette ESQUIE, Thérèse BASCARY, Monsieur Jean Marie ESQUIE, Messieurs les Gérants du GFR DE PEDARNAUT, du GFA DE L'ESPOIR, du GFA DE LA GARE,

L'autorisation concerne les parcelles :

**AB** 0152 / 153 / 652 (0 ha 81 appartenant à Yvette ESQUIE, Thérèse BASCARY et Jean-Marie ESQUIE),

**AC** 212 / 213 / 421 - **AD** 96 / 99 (8 ha 77 appartenant à Yvette ESQUIE, Thérèse BASCARY),

**AD** 3 / 9 / 10 (4 ha 55 appartenant à Yvette ESQUIE et Jean-Marie ESQUIE),

**AB** 576 (9 ha 61 appartenant au GFR de PEDARNAUD),

**AC** 43 / 44 / 69 / 73 / 75 à 79 / 84 à 86 / 442 / 445 (34 ha 61 appartenant au GFR de l'Espoir),

**AC** 65 / 75 (4 ha 35 appartenant au GFA de la Gare).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

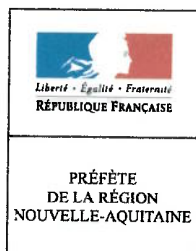
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-18-004

Autorisation exploiter-SASU BIOAGRI



**Dossier n° 040-2019-0276**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SASU BIOAGRI ayant son siège au Quartier Desbieys - Chemin de l'Usage - 40660 MESSANGES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 août 2019 sous le n° 040-2019-0276, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,9 ha situés sur la commune de MESSANGES appartenant à Monsieur Pierre BARRERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SASU BIOAGRI ayant son siège au Quartier Desbieys - Chemin de l'Usage - 40660 MESSANGES est autorisée à exploiter 0,9 ha situés sur la commune de MESSANGES et appartenant à Monsieur Pierre BARRERE,

L'autorisation concerne la parcelle :

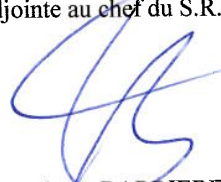
**AM 655.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**



DDTM

40-2019-11-22-002

MAURILLON Nathalie

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Landes

Arrêté n°2019/1495 fixant le territoire de l'association  
communale de chasse agréée  
de HERM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau environnement chasse

**Arrêté n°2019/1495 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée  
de HERM**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-80,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de HERM,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 1<sup>er</sup> avril 1974,

VU l'arrêté DDAF 86/1247 du 9 octobre 1986 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de HERM,

**CONSIDERANT** la demande d'opposition pour convictions personnelles formulée par M. DELETANG Yves,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de HERM,

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de HERM.

**Article 2** - Cet arrêté abroge celui du 9 octobre 1986.

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019-1495 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de HERM**

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<b>La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :</b>		
<b>En opposition à titre permanent en application du 3° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement :</b>		
HERM	B	445 – 446 – 449 à 451
	E	94 à 98 – 139 – 141 à 143 – 352 – 353 – 368 - 371
	D	8 à 10 – 24 à 37 – 41 – 42 – 47 à 76 – 138 – 139 - 156
	C	278 – 326 – 339 à 351 – 354 à 357
<b>En opposition au titre 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement (au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse)</b>		
HERM	AE	8p

**Autres communes :**

NEANT

**Enclaves :**

NEANT

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,

  
 Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-14-007

Arrêté RES PUBLICA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

**VU** les articles L.3132-20 et suivants du Code du Travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 40.2019-10-04-009 du 4 octobre 2019 publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes n° 40.2019-092 du 14 octobre 2019 autorisant la SAS RES PUBLICA, 24 Avenue Vladimir Ilitch Lénine à AURCUEIL (94110) à faire travailler les salariés volontaires de son effectif salarié 2 dimanches dans la période du 13 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**VU** la demande présentée le 14 novembre 2019 par SAS RES PUBLICA, 24 Avenue Vladimir Ilitch Lénine à AURCUEIL (94110) pour des travaux d'accompagnement à l'organisation d'un jury citoyen relatif au projet d'aménagement « création d'un pôle résidentiel et touristique à dominant golfique sur la commune de TOSSE » d'un troisième dimanche dans la période du 13 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation de l'entreprise SAS RES PUBLICA porte sur des travaux nécessitant une intervention du samedi au dimanche afin d'accueillir les intervenants et les participants, animer les travaux et les réflexions du jury citoyen ;

**CONSIDERANT** que ces travaux sont limités dans le temps et concernent les seuls salariés volontaires ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'entreprise SAS RES PUBLICA est autorisée à faire travailler les salariés volontaires de son effectif salarié, un troisième dimanche dans la période du 13 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**Article 2 :** Le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives sera attribué le lundi ou le mardi de la semaine suivante au personnel concerné ;

**Article 3 :** Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les heures effectuées les dimanches et bénéficiera d'une journée de repos compensateur en complément du repos hebdomadaire légal dont la durée minimale est de 35 heures conformément à la décision unilatérale de l'employeur validées par référendum du 26 août 2019 ;

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de TOSSE, la Directrice de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur-Adjoint de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,

  
Patrick LASSERRE CATHALA

**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-17-001

SAP LEDUC Alexandre ALSERVICES à BENESSE  
MAREMNE 40230



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851378679**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 17 novembre 2019 par Monsieur Alexandre LEDUC en qualité de gérant, pour l'organisme LEDUC ALEXANDRE dont l'établissement principal est situé 646b route d'Angresse 40230 BENESSE MAREMNE et enregistré sous le N° SAP851378679 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2019

Pour le Préfet des Landes  
et par subdélégation  
La directrice adjointe,

Florence GÁMALEYA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

40-2019-11-19-006

arrêté portant modification d'autorisation de création du  
service investigation éducative géré par l'association  
ASAEL





PREFECTURE DES LANDES

Arrêté portant modification d'autorisation de création d'un service d'investigation éducative  
géré par l'association A.S.A.E.L.

à DAX

**Le préfet des Landes**  
**Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant régularisation et autorisation de création du 2 janvier 2012 d'un service d'investigation éducative par regroupement géré par l'association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes A.S.A.E.L. ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration relatif à la modification de l'adresse du service d'investigation éducative ;

Considérant l'extrait de délibération du conseil d'administration relatif à la modification de l'adresse du service d'investigation éducative ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'adresse du service d'investigation éducative mentionné aux articles 1 et 2 de l'arrêté portant régularisation et autorisation de création du 2 janvier 2012 visé est modifiée comme suit : 58 avenue Victor Hugo, 40100 Dax.

**Article 2 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


**Article 4 :**

Le préfet des Landes, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan

Le **19 NOV. 2019**

Le préfet



DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-11-15-001

Arrêté 135/2019/SPN portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces animales protégées et de leurs  
habitats -  
Création d'un lotissement sur le territoire de la commune  
d'Heugas, lieu-dit L'Eglise



PRÉFET DES LANDES

**Arrêté 135/2019/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

**Création d'un lotissement sur le territoire de la commune d'Heugas, lieu-dit L'Eglise**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la mairie d'Heugas le 30 janvier 2019,

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 avril 2019,

**VU** les compléments d'inventaires réalisés entre les mois de juillet et septembre 2019 et la mise à jour du dossier de demande de dérogation inhérente,

**VU** la consultation du public menée du 7 au 23 octobre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'installe sur une zone de cultures, en continuité du bourg d'Heugas, entre des habitations existantes sur des parcelles présentant un très faible enjeu environnemental, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de compensation à la destruction de spécimens de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération vise à proposer des offres d'installation pour les jeunes ménages et à promouvoir une mixité sociale en offrant des logements sociaux dans un territoire où la population est en accroissement, le projet répond à un intérêt public majeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

### **TITRE I. OBJET DE LA DÉROGATION**

#### **Article 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune d'Heugas – 80 route de Pouillon, 40180 Heugas dans le cadre de la création d'un lotissement communal sur les parcelles cadastrales n°946, 757, 897 et 161 de la section C sur le territoire de la commune d'Heugas.

#### **Article 2 : Nature de la dérogation**

---

Dans le cadre de la création d'un lotissement communal, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction de 70 pieds de Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) et 2000 pieds de Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

### **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

#### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation complété, déposé le 30 janvier 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **Article 3 : Durée de la phase chantier**

---

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard.  
Les opérations de terrassement et débroussaillage se déroulent entre les mois de septembre et fin février.

#### **Article 4 : Plan, planning et journal de bord du chantier**

---

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL / Service Patrimoine Naturel à réception de l'arrêté.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs à préserver,
- prélèvement et transfert des banquettes de graines,
- interventions de l'écologue pour :
  - le balisage des secteurs évités et, le cas échéant, l'actualisation de la localisation de ces secteurs,
  - le suivi du chantier,
  - la remise en état,
  - le suivi des travaux compensatoires.

Le bénéficiaire est tenu d'établir un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier qui est tenu à disposition des services de l'État.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Le travail de nuit est interdit.

Le planning intègre les travaux nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

## **Article 5 : Organisation particulière du chantier**

---

### **5.1 Limitation de l'emprise des travaux et balisage**

Un balisage de l'emprise des travaux – type barrière HERAS – est réalisé par le bénéficiaire afin de matérialiser visuellement les limites spatiales des travaux à mener et éviter toute dégradation accidentelle de milieux hors emprise du projet suivant les conseils de l'écologue en charge du suivi du chantier.

La mise en défens est maintenue opérationnelle durant toute la durée du chantier et est retirée à la fin du chantier.

### **5.2 Prélèvement des banques de graines**

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation en faveur des deux espèces de lotiers, les graines ou banques de graines sont prélevées préalablement au démarrage des travaux (avant débroussaillage et terrassement). En cas de besoin et selon les conseils de l'écologue en charge du suivi du chantier l'opération de transfert peut être précédée par une fauche des milieux. Les 10-15 premiers centimètres du sol sont prélevés à la pelle mécanique et régalez sans délai en priorité sur le site de compensation de l'Eglise puis de Puillon et enfin de Mahourat.

### **5.3 Limitation des projections de poussières**

En période sèche ou de vents forts, le bénéficiaire veille à proscrire les travaux de terrassement en période de forts vents et à arroser l'emprise afin de limiter les projections de poussières et ainsi limiter l'incidence indirecte des travaux sur les habitats naturels adjacents et les habitats d'espèces associés par dépôt de particules sur les milieux limitrophes.

### **5.4 Lutte contre la propagation d'espèces invasives**

Afin d'éviter le développement de plantes envahissantes sur le site et sur d'autres sites, les engins de chantier sont nettoyés régulièrement sur des plateformes spécifiques afin d'évacuer toutes boutures, graines, etc.

En cas d'apport extérieur de terre, les matériaux utilisés proviennent de parcelles non colonisées par des espèces invasives et distantes de tout secteur colonisé. Leur origine est portée au journal de bord du chantier.

En cas d'export de matériaux du site (y compris la végétation), celui-ci se fait vers des plateformes spécialisées. Les sites de transfert sont listés dans le journal de bord du chantier.

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION**

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation complété, déposé le 30 janvier 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées, le cas échéant, aux intervenants et prestataires désignés par le bénéficiaire. Il s'assure, en outre, que ces mesures

sont respectées.

### **Article 6 : Intégration d'espaces verts**

Les espaces verts représentent au total 4 471 m<sup>2</sup>. Ils comprennent 1 375 m<sup>2</sup> d'espaces verts collectifs (publics), représentés en vert sur le plan de masse ci-dessous.



*Carte 1 : plan du projet*

Les espaces verts sont traités principalement en prairie avec quelques plantations parsemées d'arbres et d'arbustes. Les espèces sont des essences locales. Les plants utilisés ont une provenance sud-ouest de la France garantie et seront issus de la filière Végétal local pour les espèces disponibles.

La palette des essences utilisées (herbacées, arbustes et arbres) est transmise à la DREAL avant le 31 mars 2020. Les modalités de gestion des espaces verts durant toute la durée de l'engagement (a minima 30 ans) sont à préciser dans un plan de gestion à transmettre à la DREAL avant le 31 décembre 2020.

### **SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation complété, déposé le 30 janvier 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

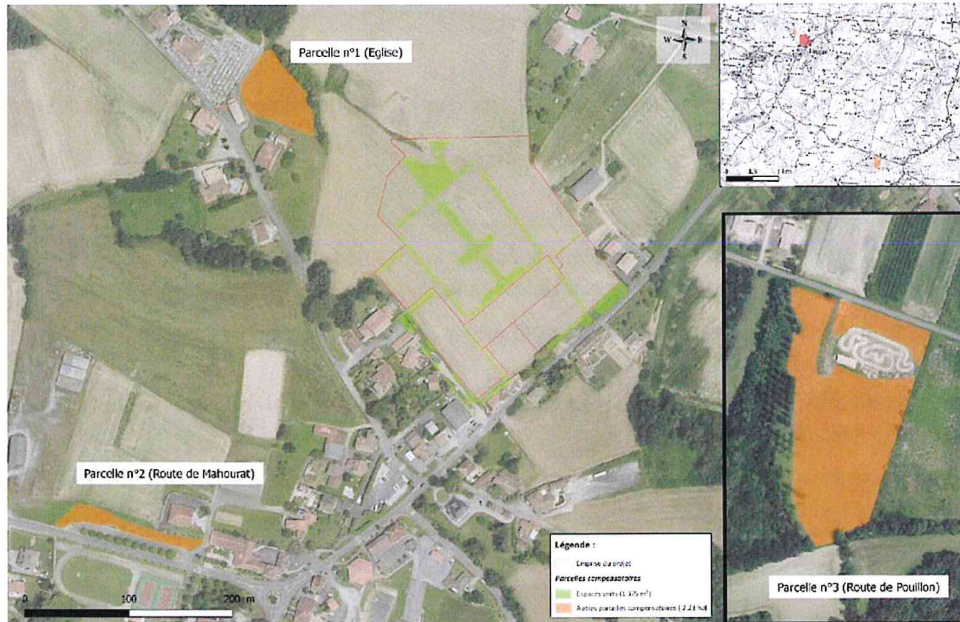
Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une durée 30 ans.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats ou de mise en évidence de nouvelles espèces, les mesures de compensation peuvent être adaptées, modifiées ou complétées, en fonction des résultats du suivi défini à l'article 10.

Dans l'hypothèse où les bilans des actions concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL / SPN.

### **Article 7 : Localisation des sites de compensation**

Afin de compenser les atteintes physiques aux stations des espèces de lotiers, une mesure de compensation est déclinée sur trois sites de compensations à proximité de l'impact, dénommés ci-après Eglise (0,29 ha), Pouillon (1,81 ha) et Mahourat (0,14 ha). Ces compensations sont localisées sur la carte 2.



Carte 2 : localisation des deux sites de compensation.

### Article 8 : Modalités de gestion

Afin de garantir un habitat favorable aux deux espèces de lotiers, le milieu est maintenu ouvert.

Un fauchage régulier est réalisé sur chacun des sites à partir de début juillet de façon à maintenir des pelouses rases (tonsures). Si besoin, un second passage de fauche en période automnale / hivernale (novembre-mars) peut être mis en place.

Si la reprise d'espèces invasives est constatée, des opérations d'élimination sont mises en place.

Un plan de gestion sur 30 ans précisant la régularité des fauches, les hauteurs de coupe, les critères de choix pour identifier la nécessité d'un second passage, les indicateurs de suivis (surfaces des habitats de lotier, surfaces ou nombre de pieds d'espèces exotiques envahissantes) ainsi que les fréquences de suivi, les modalités de surveillance et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes ou pouvant se développer est transmis à la DREAL / SPN avant le 31 mars 2020 pour une mise en œuvre dès juillet 2020.

### SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation complété, déposé le 30 janvier 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### Article 9 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (mise en défens, prélèvement des banques de graines) afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier et de travaux,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- gestion des espèces invasives,
- transfert de la banque de graines des lotiers,
- assistance pour la conduite des travaux de compensation (adaptation du matériel utilisé, calage des



- secteurs à traiter, définition des dates d'intervention...),
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 10 : Suivis écologiques**

---

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des suivis écologiques sur toute la durée de la compensation afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prévues aux articles 4 à 9.

Les méthodologies de suivi sont à préciser en lien avec le projet de plan de gestion des mesures de compensation à transmettre avant le 31 mars 2020.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi est transmis à la DREAL / SPN à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Les données naturalistes de suivi sont téléversées au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) selon les procédures en vigueur. La DREAL / SPN est tenue informée de ces transmissions.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 11 : Documents et informations à transmettre**

---

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux (art. 4) à réception de l'arrêté,
- la palette des essences proposées pour la création des espaces verts (art. 6) avant le 31 mars 2020,
- le plan de gestion des parcelles de compensation (art. 8) avant le 31 mars 2020,
- le plan de gestion des espaces verts (art. 6) avant le 31 décembre 2020,
- une géolocalisation des mesures compensatoires selon le format en vigueur avant le 31 mars 2020,
- les bilans des suivis selon les fréquences précisées dans les articles concernés.

#### **Article 12 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : Sanctions et contrôles**

---

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

#### **Article 16 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan le : 15 NOV. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

18 NOV 2018

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-10-25-005

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES**

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de prélèvement, d'enlèvement, de collecte, de détention, d'utilisation et de transport de cadavres et tissus d'espèces protégées (Pingouin torda, Guillemot de Troïl, Macareux moine) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, en date du 1<sup>er</sup> février 2017, déposée par Monsieur Iker CASTEGE, Directeur du Centre de la mer de Biarritz, Plateau de l'Atalaye, 64200 BIARRITZ ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) n°2017-02-17-00274 en date du 19 mars 2017 ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation à caractère scientifique du Centre de la mer de Biarritz, visant à l'amélioration des connaissances sur la dérive des cadavres d'oiseaux lors d'épisodes de pollution et à l'étude de la contamination des tissus par les polluants dans le sud du Golfe de Gascogne ;

Considérant que cette demande de dérogation présente un intérêt pour l'évaluation des impacts réels des pollutions marines sur les oiseaux ;

Considérant que le pétitionnaire et les partenaires associés présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de prélèvement de cadavres d'oiseaux et/ou de tissus sur cadavres d'oiseaux et leur transport vers les établissements réalisant ces études scientifiques ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le Centre de la mer de Biarritz, situé Plateau de l'Atalaye, 64200 Biarritz, et représenté par son Directeur, est autorisé à pratiquer ou faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à collecter, prélever, enlever et transporter des cadavres, parties de cadavres et tissus issus de spécimens morts de Pingouin torda *Alca torda*, Guillemot de Troïl *Uria aalge* et Macareux moine *Fratercula artica*, rencontrés sur le littoral des départements de Charente-Maritime, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques. Ces opérations pourront également être conduites sur des spécimens (morts) ayant été au préalable transférés vers un centre de soins disposant des autorisations administratives idoines.

Ces opérations sont autorisées dans le cadre :

- d'une part, d'une expérimentation menée en cas de pollution et d'échouages massifs d'oiseaux, visant à décrire la dérive des animaux, estimer la mortalité réelle des oiseaux et évaluer ainsi l'impact réel d'une pollution sur la biodiversité à partir des données d'échouages ;
- d'autre part, d'un projet complémentaire de bancarisation de tissus d'oiseaux marins afin d'acquérir des connaissances sur le niveau de pollution des espèces qui fréquentent le sud du Golfe de Gascogne.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est également autorisé, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et échantillons de matériel biologique, dans le respect des dispositions prévues en ce qui concerne l'équarrissage des animaux.

## **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- les opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation sont réalisées conformément au protocole décrit dans le dossier de demande de dérogation du Centre de la mer de Biarritz ;

- le Directeur et les chargés de mission du Centre de la mer de Biarritz sont chargés de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation. Dans le cadre d'un partenariat établi avec d'autres structures et sous l'autorité du Directeur du Centre de la mer de Biarritz, les différents titulaires de certificat de capacité exerçant leur responsabilité au sein des centres de soins pour la faune sauvage autorisés (parmi les établissements situés dans les départements de Charente-Maritime, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques) sont également chargés de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation ;

- la présente dérogation est accordée pour un maximum de 30 individus par espèce dès lors qu'un épisode de pollution, entraînant un échouage massif d'oiseaux, se produit ;

- la présente dérogation est accordée pour un maximum de 30 échantillons de tissus par espèce dès lors qu'un épisode de pollution, entraînant un échouage massif d'oiseaux, se produit. Le Centre de la mer de Biarritz demeure le responsable du suivi de l'ensemble des échantillons prélevés et de la communication entre les différents organismes ;

- le Centre de la mer de Biarritz devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

- dans le cadre du partenariat mentionné précédemment et sous l'autorité du Centre de la mer de Biarritz, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour pourra être sollicitée afin de conduire des autopsies, des analyses ou tout autre exploitation de prélèvements, cadavres et parties de cadavres, à des fins entre autres d'études scientifiques sur les espèces. Lorsqu'un autre organisme (par exemple une université ou un laboratoire non identifiés dans le dossier de demande de dérogation) doit être sollicité, le bénéficiaire de la présente dérogation en informe la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL, service du patrimoine naturel) au moins un jour à l'avance. Sous l'autorité du Centre de la mer de Biarritz, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et, le cas échéant, tout autre organisme sollicité dans les conditions précédemment décrites, sont autorisés à détruire ces spécimens morts, parties de spécimens morts et échantillons de matériel biologique dans le cadre notamment de recherches de toxiques ;

- une fois les autopsies, les différentes analyses et études terminées, les dépouilles et parties de spécimens morts faisant l'objet de la présente dérogation pourront éventuellement être mises à

disposition prioritairement d'organisations intéressées à la conservation des espèces et à la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc) ;

- le cas échéant, le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à transporter ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et échantillons de matériel biologique sur l'ensemble du territoire national en vue de leur acheminement vers les organismes sollicités mentionnés précédemment;

- la présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 sur les spécimens des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté par le Centre de la mer de Biarritz.

#### **Article 4 : Information**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à chacune des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de Charente-Maritime, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques, aux services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Charente-Maritime, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques et à la Délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'ONCFS.

#### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final**

Un compte-rendu annuel des opérations (version pdf) est adressé au cours du premier semestre de l'année suivante à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à chacune des DDTM de Charente-Maritime, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques. Les données naturalistes sont adressées au cours du premier semestre de l'année suivante à l'Observatoire aquitain de la faune sauvage, avec copie de la transmission à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, selon le format en vigueur disponible sur le site : <http://si-faune.oafs.fr/>

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le bénéficiaire de la présente dérogation adressera un rapport final (incluant les résultats d'études) à ces destinataires ainsi qu'au CNPN.

#### **Article 6 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 août 2022.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 25 OCT 2019,

La Ministre de la transition  
écologique et solidaire

Pour la Ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

3





Préfecture des Landes

40-2019-11-14-006

AP 2019 1003 du 14 11 2019 retrait d' agrément garde  
particulier Albert Lassale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 1006

**portant retrait d'agrément  
des missions d'un garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral 2017-1803 en date du 17 août 2017 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Albert LASSALE en qualité de garde-chasse particulier pour le compte de la Société de Chasse de MONTAUT (40500),

VU la demande en date du 09 mai 2019 du conseil d'administration de la Société de Chasse de MONTAUT (40500), représentée par son président Monsieur Patrick ROUGLAN sollicitant le retrait de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Albert LASSALE, pour avoir dérogé à la réglementation par manquements à ses obligations de garde-chasse particulier,

VU la lettre en date du 04 octobre 2019 adressée par courrier recommandé avec avis de réception n° d'envoi (2C 131 478 9657 3) à Monsieur Albert LASSALE conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-29-2 du code de la procédure pénale, lui indiquant que le retrait de son agrément en qualité de garde-chasse particulier est envisagé et, l'invitant dans le cadre de la procédure contradictoire préalable, à présenter ses observations écrites par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la préfecture des Landes (DSEC - Bureau de la sécurité intérieure, 26 rue Victor Hugo, 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent courrier,

**CONSIDERANT** l'accusé de réception visé le 09 octobre 2019 par Monsieur Albert LASSALE, attestant la notification de la lettre du 04 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que dans les délais impartis, aucune observation n'a été présentée par Monsieur Albert LASSALE,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il peut être procédé au retrait de l'agrément de Monsieur Albert LASSALE en qualité de garde-chasse particulier de la Société de Chasse de MONTAUT (40500),

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté n°2017-1803 en date du 17 août 2017 susvisé est abrogé.

**Article. 2** - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Albert LASSALE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à la Société de Chasse de MONTAUT (40500) présidée par Monsieur Patrick ROUGLAN.

Mont-de-Marsan, le 14 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-11-06-007

AP 2019 988 du 06 11 2019 agrément garde particulier  
Brendan HUGHES



PRÉFET DES LANDES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 988

**portant agrément de Monsieur Brendan HUGHES  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Brendan HUGHES à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Michel DARRIGADE demeurant petit Maucaou – OUSSE-SUZAN (40110), propriétaire en opposition sur le territoire de la commune de OUSSE-SUZAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 15 avril 2019,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de OUSSE-SUZAN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Monsieur Brendan HUGHES domicilié 8215 route de Luglon – ARENGOSSE (40110) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**Article 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Brendan HUGHES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article. 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article. 4** - Monsieur Brendan HUGHES devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article. 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Brendan HUGHES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

**Article. 6** - Monsieur Brendan HUGHES sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

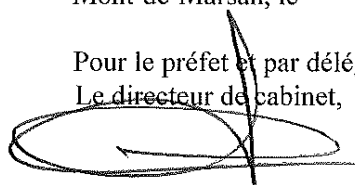
**Article. 7** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article. 8** - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Brendan HUGHES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

06 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)



PRÉFET DES LANDES

06 NOV. 2019

Annexe à l'arrêté 2019-988 *dec*

**portant agrément de Monsieur HUGHES Brendan en qualité de garde-chasse particulier  
de M. DARRIGADE Michel propriétaire en opposition sur le territoire de  
la commune de OUSSE-SUZAN**

Les compétences de M. HUGHES Brendan agréé en qualité de garde-chasse  
particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

COMMUNE	Section	Parcelle
OUSSE-SUZAN	C	24p-70- 76 à 80 – 85p-87p-88 à 105-107 à 109 – 111 – 113 à 122 124p - 125p- 128p – 151 à 155 – 158 – 163 – 170 – 199p – 233
	D	1p – 2p – 7p – 8-17 à 21 – 22p – 26 – 27p – 28 p -29 p -37 p -38 p -39 à 40 – 41p – 42p – 43 à 46 – 47p – 48 – 49p -50 à 54 – 55p- 56p-57-58p-59 à 62 – 63p-64p- 68p-69 à 71-74p-75p-76p-78p- 79-80p-81 à 94 – 95p-100p-101 à 103 – 115 – 116p-151p-155p- 157p-170p-175p-178p-182p-189- 191-
	E	53 à 56 – 61 à 74

Le Chef de Service  
Nature et Forêt  
Bernard GUILLEMOTONIA

Préfecture des Landes

40-2019-11-06-008

AP 2019 989 du 06 11 2019 reconnaissance aptitudes  
garde particulier Brendan HUGHES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019 - 989**  
**portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R428-25,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU la demande présentée par Monsieur Brendan HUGHES en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, reçue le 3 juillet 2019,

VU le certificat de formation produit pour les modules 1 (notions juridiques) et 2 (police de la chasse) délivré par la FDC40 (fédération départementale des chasseurs des Landes) en date du 12 avril 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**AR R E T E**

**Article 1** - Monsieur Brendan HUGHES domicilié 8215 route de Luglon à ARENGOSSE (40110) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

**Article 3** - Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Brendan HUGHES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

06 NOV. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-11-06-006

AP 2019 990 du 06 11 2019 renouvellement agrément  
garde particulier Francis LOUBERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 990

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Francis LOUBERE  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral PR/Cab n° 2014/1620 du 20 juin 2014 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Francis LOUBERE à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Jean LOUBERE demeurant à « Dupriou » – à SAINT-GOR (40120), propriétaire en opposition, sur la commune de SAINT-GOR, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 19 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de SAINT-GOR et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Monsieur Francis LOUBERE domicilié 42 rue du centre aéré – à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**Article 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Francis LOUBERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article. 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article. 4** – Monsieur Francis LOUBERE ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article. 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis LOUBERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

**Article. 6** – Monsieur Francis LOUBERE sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

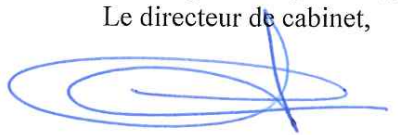
**Article. 7** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article. 8** - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Francis LOUBERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

06 NOV. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

Annexe à l'arrêté 2019 - 990 du 06 NOV. 2019

**portant renouvellement de l'agrément de M. LOUBERE Francis en qualité de garde-chasse  
particulier de M. LOUBERE Jean sur le territoire de SAINT-GOR**

Les compétences de M. LOUBERE Francis agréé en qualité de garde-chasse  
particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SAINT-GOR	AK	56 à 66 – 75 à 78 – 87 à 104 – 115 à 117 – 121 – 123 à 124 – 128 – 139 à 145 – 343 (125) – 345(125) – 347(122) – 349(120) – 351(127) – 353(119) – 354(119) – 356(100) – 360(126) – 363 (79) – 365(80) - 367(81)

Le Chef de Service  
Nature et Forêt

Bernard GUILLEMOTONIA

Préfecture des Landes

40-2019-11-06-004

AP 2019 992 du 06 11 2019 renouvellement agrément  
garde particulier Pierre CAPDEVILLE



PRÉFET DES LANDES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 992

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Pierre CAPDEVILLE  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral PR/Cab n° 2009-298 du 30 décembre 2009 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Pierre CAPDEVILLE à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Jean-Pierre LARREY demeurant 330 route du ball trap – à BASTENNES (40360), président de l'ACCA de BASTENNES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 24 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de BASTENNES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Monsieur Pierre CAPDEVILLE domicilié 1251 route d'Hagetmau – à BASTENNES (40360) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**Article 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre CAPDEVILLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de BASTENNES. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article. 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article. 4** – Monsieur Pierre CAPDEVILLE ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article. 5** - Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre CAPDEVILLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

**Article. 6** – Monsieur Pierre CAPDEVILLE sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

**Article. 7** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article. 8** - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre CAPDEVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

06 NOV. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de l’affichage, d’un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)



Préfecture des Landes

40-2019-11-06-003

AP 2019 993 renouvellement agrément garde particulier

Alain MOREAU



PRÉFET DES LANDES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 993

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Alain MOREAU  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013/1328 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain MOREAU à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 1<sup>er</sup> août 2013,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Pierre ROUGIER demeurant 1024 route de Loubit – UCHACQ-ET-PARENTIS (40090), propriétaire en opposition sur la commune de SAINT-AVIT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 05 juin 2018,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de SAINT-AVIT et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Monsieur Alain MOREAU domicilié 170 route de Canenx – SAINT-AVIT (40090) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**Article 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain MOREAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article. 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article. 4** - Monsieur Alain MOREAU ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article. 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain MOREAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

**Article. 6** - Monsieur Alain MOREAU sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

**Article. 7** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article. 8** - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain MOREAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 06 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

Annexe à l'arrêté

2019 - 993 du

06 NOV. 2019

**portant renouvellement de l'agrément de M. MOREAU Alain en qualité de garde-chasse particulier  
sur le territoire de M. ROUGIER Pierre sur la commune de SAINT-AVIT**

Les compétences de M. MOREAU Alain agréé en qualité de garde-chasse  
particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SAINT-AVIT	AC	253p - 254p - 255p - 269 - 272p - 281p à 283 - 285 - 288p - 289p - 290p - 291 - 293p - 294p - 419p - 422p - 423p - 449p - 457p - 482 - 483 - 484p - 485p - 486p - 487p - 490p - 491 - 492 - 494p - 503 - 504 - 505p - 555p - 562p

Le Chef de service



Bernard GUILLEMOTONIA

Préfecture des Landes

40-2019-11-20-001

AP 2019-1019 du 20 11 2019 renouvellement agrément  
garde particulier Yves ALATERRE



PRÉFET DES LANDES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 1019

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Yves ALATERRE  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Yves ALATERRE à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Julien HUBERT demeurant 1498 route de de la Glacière à SAINT-VINCENT-DE-PAUL (40990), président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-DE-PAUL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 25 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Monsieur Yves ALATERRE domicilié 685 route de Salomon à SAINT-VINCENT-DE-PAUL (40990) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**Article 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yves ALATERRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de SAINT-VINCENT-DE-PAUL. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article. 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article. 4** – Monsieur Yves ALATERRE ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article. 5** - Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Yves ALATERRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

**Article. 6** – Monsieur Yves ALATERRE sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

**Article. 7** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article. 8** - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves ALATERRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

20 NOV. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de l’affichage, d’un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-11-06-010

AP 991 DU 06 11 2019 renouvellement agrément garde  
particulier Vincent LAFITTE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- ~~991~~ 991

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Vincent LAFITTE  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral PR/Cab n° 2009-215 du 11 décembre 2009 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Vincent LAFITTE à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur François ROUGIER demeurant 2210 route de Bas-Mauco – à AURICE (40500), propriétaire en opposition, président de « l'association les amis du Bigné », sur la commune de SAINT-AVIT (40090), par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 30/08/2019,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de SAINT-AVIT et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Monsieur Vincent LAFITTE domicilié 2510 route de la Base– à UCHACQ ET PARENTIS (40090) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**Article 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Vincent LAFITTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article. 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article. 4** – Monsieur Vincent LAFITTE ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article. 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent LAFITTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

**Article. 6** – Monsieur Vincent LAFITTE sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

**Article. 7** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article. 8** - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent LAFITTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

06 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

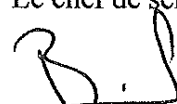
**Avenant à l'annexe de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
de M. Vincent Raymond LAFITTE  
en qualité de garde-chasse particulier**

2019 - 991 du 06 NOV. 2019

Les compétences de M. Vincent Raymond LAFITTE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux territoires de l'association « les amis du Bigné » sur la commune de SAINT-AVIT pour laquelle Monsieur de M. ROUGIER François, représentant de l'association sur la commune de SAINT-AVIT, dispose des droits de chasse.

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SAINT-AVIT	AC	63 à 64 – 86 à 88 – 90 à 92 – 97 à 106 – 108 à 119 – 373(81) – 381(89) – 383(107)
	AD	24 – 25 -31 – 32 – 36 à 38 – 43 à 73 – 79 -80 -84 – 86 à 96 –161(26) – 162(82) – 163(81) – 164(28) – 165(33) - 166(39)

Le chef de service



Bernard GUILLEMOTONIA

Préfecture des Landes

40-2019-11-06-009

AP modificatif 2019-987 du 06 11 2019 Dangre Christine  
Agrément Garde-chasse particulier-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°2019 - 987 portant modification agrément de Madame Christine DANGRE  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 11 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral 2019-835 portant agrément de Madame Christine DANGRE en qualité de garde-chasse particulier, en date du 18 septembre 2019,

VU l'annexe à l'arrêté préfectoral 2019-835 listant les propriétés ou territoires concernés, modifiée en date du 17 octobre 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE:**

**Article. 1** - La modification suivante est apportée à l'article qui sui :

Article 2, alinéa 2,

La liste des propriétés ou des territoires concernés modifiée en date du 17 octobre 2019 est annexée au présent arrêté.

**Article. 2** - Madame Christine DANGRE, ayant déjà enregistré sa commission le 27 septembre 2019 au Tribunal d'Instance de Mont-de-Marsan, devra faire enregistrer sa commission modifiée par le présent arrêté.

**Article. 3** - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Christine DANGRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

06 NOV. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

Annexe à l'arrêté 2019-987 du 06 NOV. 2019

**portant agrément de Madame DANGRE Christine en qualité de garde-chasse particulier du territoire privé de M. DE PINS Jean-Jacques sur la commune de CAMPET-ET-LAMOLERE**

Les compétences de Mme DANGRE Christine agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CAMPET-ET-LAMOLERE	AC	26-27-30
	AE	154 – 157 – 159 – 197 -213 – 216 - 218 – 285 – 288 - 291

17 OCT. 2019

Le Chef de Service  
Nature et Forêt

Bernard GUILLEMOTONIA

Préfecture des Landes

40-2019-11-19-001

Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-10 décernant la médaille  
d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4  
décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

**Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-10 décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
- promotion du 4 décembre 2019 -**

**Le préfet,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;

VU les avis des chefs de service concernés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**Échelon GRAND'OR**

- Monsieur Serge CAUP, sergent au centre d'incendie et de secours de Geaune

**Échelon OR**

- Monsieur le docteur Dominique BELLEGARDE, medecin, capitaine au centre d'incendie et de secours de Rion-des-Landes
- Monsieur Olivier BONALDO, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Dax
- Monsieur Blaise Romain CEBERIO, sergent au centre d'incendie et de secours de Lesperon
- Monsieur Pascal DESBATS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'Aire-sur-l'Adour
- Monsieur Eric DOUET, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Lesperon
- Monsieur Jean-Louis GARDÈRE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Stéphane GEORGEON, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Dax
- Monsieur Richard LESPES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Pissos

**Échelon ARGENT**

- Monsieur Samuel ANCEAU, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Capbreton

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN  
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>





- Monsieur David AUGUSTIN, sergent au centre d'incendie et de secours de Linxe
- Monsieur Bernard BAILLET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Samadet
- Monsieur William BENHAMOU, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- Madame Catherine BRYCHE, sapeur 1ere classe au centre d'incendie et de secours de Rion-des-Landes
- Monsieur Pierre-Jean CARRÉ, sergent au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- Monsieur Simon CHALAND, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Lesperon
- Monsieur Cédric CLABÉ-BIARNÈS, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Geaune
- Monsieur Serge DESCLAUX, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Montfort-en-Chalosse
- Monsieur Patrice DOULET, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Léon
- Monsieur Sébastien DOUTHE, adjudant au centre d'incendie et de secours de Pissos
- Madame Virginie FLOCH, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mimizan
- Monsieur Frédéric GODARD, sapeur 1ere classe au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- Monsieur Laurent HENNART, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Michel LACAVE, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Soustons
- Monsieur Franck LACRASTE, adjudant au centre d'incendie et de secours de Montfort-en-Chalosse
- Monsieur Jérôme MAURICE, adjudant au centre d'incendie et de secours de Sanguinet
- Madame Julie SAINT-PIC, sergent-chef au centre de secours principal de l'agglomération dacquoise
- Madame Christelle SENDRON, sergent au centre d'incendie et de secours de Soustons
- Monsieur Laurent TARRIDE, sapeur au centre d'incendie et de secours de Saint-Justin

#### **Échelon BRONZE**

- Madame Danielle AUGER, sapeur au centre d'incendie et de secours de Mimizan
- Monsieur Jean Michel BAILLET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Geaune
- Monsieur Freddy BENARD, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Sanguinet
- Monsieur Wilfrid BERNARD, sergent au centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
- Monsieur Yannick BOUQUET, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Justin
- Monsieur Cyril CARRERE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Moliets-et-Maâ
- Monsieur Frédéric CASTAGNET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours Albret Moïsan
- Monsieur Jean-Michel CASTAGNET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Sanguinet
- Monsieur Yannick CHOPIN, sergent au centre d'incendie et de secours de Roquefort
- Madame Karine COELHO, infirmiere principale au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Guillaume COMMET, sapeur au centre d'incendie et de secours de Pontenx-les-Forges
- Monsieur Jean-Marie DALL'AVA, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Nicolas DEJEAN, caporal au centre d'incendie et de secours de Saint-Justin
- Monsieur Laurent DEPECKER, sergent au centre d'incendie et de secours de Mimizan
- Madame le docteur Patricia, Sylvia DERTHEIL, medecin, lieutenant-colonel au service de santé et de secours médical
- Monsieur Thierry DEVERT, sergent au centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
- Monsieur Cédric DROUHOT, sergent au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Sébastien DUCOM, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mimizan
- Monsieur Damien DUFAU, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Perdon
- Monsieur Benoît DUJARDIN, adjudant au centre d'incendie et de secours de Moliets-et-Maâ
- Monsieur Pierre DUJARDIN, sergent au centre d'incendie et de secours de Moliets-et-Maâ
- Monsieur Frédéric DULER, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Pouillon
- Monsieur Mathieu DUPARC, sergent au centre d'incendie et de secours de Roquefort
- Monsieur Sébastien DUPRAT, sergent au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Alain DUPRÉ, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Sanguinet

.../...

- Monsieur Pierre DUTAUIA, caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'Amou
- Monsieur Franck FERNANDEZ, sergent au centre d'incendie et de secours de Grenade-sur-l'Adour
- Monsieur Tony GRANGEIRO, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Perdon
- Monsieur Pascal GROGNET, adjudant au centre d'incendie et de secours de Samadet
- Monsieur Frédéric LACAZE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Justin
- Monsieur David LAFFARGUE, adjudant au centre d'incendie et de secours de Roquefort
- Monsieur Hervé LAGARDÈRE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'Amou
- Madame Emilie LAGRÉOU, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Paul-les-Dax
- Monsieur Fabien LALUQUE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Roquefort
- Monsieur Damien MARBOEUF, sergent au centre d'incendie et de secours de Mimizan
- Monsieur Pascal MUNCH, sergent au centre d'incendie et de secours de Gabarret
- Monsieur Loïc PEREIRA, caporal au centre d'incendie et de secours de Léon
- Monsieur Florent PETEL, sergent au centre d'incendie et de secours de Dax
- Monsieur Frédéric PETIT, sapeur au centre d'incendie et de secours de Mimizan
- Monsieur Damien POUZALGUES, adjudant au centre d'incendie et de secours de Roquefort
- Monsieur Anthony RODRIGUEZ, sergent-chef au centre de secours principal de Mont-de-Marsan
- Monsieur Cédric ROUILLARD, sapeur au centre d'incendie et de secours de Sanguinet
- Monsieur Mathieu ROUMEGOUX, adjudant au centre d'incendie et de secours de Sore
- Monsieur Thierry SANGUINA, sergent au centre d'incendie et de secours d'Onesse-Laharie
- Madame Coralie SCHOETTEL, sapeur au centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
- Madame Stéphanie SESTER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Linxe
- Monsieur Morgan TONDEUR, sergent au centre d'incendie et de secours de Sanguinet
- Monsieur Bertrand VENTAJA, sergent au centre d'incendie et de secours de Mimizan

**Article 2** - le directeur de cabinet et le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2019

Frédéric VEAUX

